

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

**SPECIAL RAA
DELEGATION DE SIGNATURE
ET DIVERS**

- JUILLET 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture « Juillet 2003 » parution le 22 Juillet 2003

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET4

Service interministériel de défense et de protection civile4

rendant exécutoire le Plan Particulier d'Intervention du Barrage de la Gimone.....4

SECRETARIAT GENERAL5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE5

Bureau du Courrier et de l'Information5

Arrêté n° 03-1287 du 15 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, Directeur des libertés publiques et des collectivités locales et des chefs de bureau de la direction.....5

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES6

Bureau de la réglementation générale et des élections6

Arrêté n° 03-1289 du 15 juillet 2003 AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....6

Bureau des collectivités locales7

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement " Les Jardins de Tulmont" à Saint-Etienne de Tulmont.....7

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement "Le Clos des Erables" à Saint-Etienne de Tulmont.....7

Arrêté n° 03-1110 du 1er juillet 2003 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2002.....7

Arrêté n° 03-1038 du 18 juin 2003 autorisant la transformation en Association Syndicale Autorisée de l'Association Syndicale Libre pour la construction et l'exploitation d'un lac collinaire et d'un réseau d'irrigation de PERCHES.....8

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE9

Bureau de l'Environnement9

Arrêté n° 03-1180 du 7 Juillet 2003 autorisant Messieurs GARRIGUES à exploiter un élevage de canard à gaver à MONTAUBAN..... 9

Arrêté n° 03-1280 du 11 juillet 2003 déclarant d'utilité publique l'aménagement du site de Belleperche (Commune de CORDES TOLOSANES) au profit de l'assemblée départementale de Tarn et Garonne..... 11

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20080 du 1^{er} juillet 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial..... 12

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1035 du 18 juin 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 des maisons de retraite du Centre Hospitalier de Montauban..... 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-696 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques. 14

Arrêté n° 03-697 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques. 14

Arrêté n° 03-698 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques. 15

Arrêté n° 03-699 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques. 16

Arrêté n° 03-700 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques. 17

Arrêté n° 03-899 du 2 juin 2003 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir..... 18

Arrêté n° 03-1131 du 2 juillet 2003 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2003. Arrêté complémentaire à l'arrêté n°03/561 du 8 avril 2003.....20

Arrêté n° 03-1290 du 15 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau. 21

Arrêté n° 03-1199 du 8 juillet 2003 relatif à une autorisation spéciale pour l'expérimentation d'épandage de boues en forêt. 22

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 03- 749 du 29 Avril 2003 portant validation de l'annexe n° 8 relatif au mémento prévision du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne..... 24

Arrêté n° 03-796 du 12 Mai 2003 portant validation de l'annexe n° 5 relatif aux IDistes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du 27 février 2002.....	24
Arrêté n° 03-1076 portant validation de l'annexe n° 5 relatif aux IDistes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du 27 février 2002.....	25
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,.....	25

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-03-09 du 16 juin 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 soins de longue durée du Centre Hospitalier de Montauban.....	25
---	----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'un poste de cadre de santé.....	27
---	----

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet du Gers
Le Préfet de la Haute Garonne
Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**rendant exécutoire le Plan Particulier
d'intervention du Barrage de la Gimone.**

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la Protection de la Forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment l'article 21;

VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

VU l'Arrêté du 1^{er} décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 ;

VU La circulaire Intérieur-Environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention ;

VU La circulaire 02-161 du 17 avril 2002 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention grand barrage ;

VU l'étude de dangers réalisée par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne en avril 2002 ;

VU l'avis du comité technique permanent des barrages rendu le 26 septembre 2002 ;

VU Les avis des différents acteurs concernés par le document ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué, pour les départements du Gers, de la Haute-Garonne, et de Tarn et Garonne, un plan particulier d'intervention relatif au barrage de la Gimone.

Article 2 : Le Plan Particulier d'Intervention est applicable à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn et Garonne.

Article 3 : Le préfet du Gers est désigné préfet coordonnateur de la mise à jour du présent plan particulier d'intervention.

Article 4 : Les préfets du Gers, de Haute-Garonne, et de Tarn et Garonne, les chefs de services départementaux, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des trois départements.

AUCH, le 8 juillet 2003

Le Préfet du Gers,
Michel BILAUD
Le Préfet de Région Midi-Pyrénées
Préfet de Haute Garonne
Hubert FOURNIER
Pour le Préfet de Tarn et Garonne
Le Secrétaire Général
Jérôme FILIPPINI.

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

Arrêté n° 03-1287 du 15 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, Directeur des libertés publiques et des collectivités locales et des chefs de bureau de la direction.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements notamment son article 17 ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-173 du 03 février 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 03-173 du 03 février 2003, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, Directeur des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les circulaires et instructions générales,
- 2 - les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux,
- 3 - les communiqués de presse,
- 4 - les arrêtés, sauf :

- les arrêtés de suspension immédiate et les arrêtés de suspension provisoire d'urgence du permis de conduire,
- les arrêtés relatifs aux autorisations ou habilitations à caractère individuel,
- les arrêtés de versement de dotations de l'Etat aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Michel DELMONT, attaché, adjoint au directeur des libertés publiques et des collectivités locales

- Mme Claude TOESCA, attachée, chef du 1^{er} bureau,

(bureau de la réglementation générale et des élections)

- Mlle Chantal GRESS, attachée, chef du 2^{ème} bureau,

(bureau des collectivités locales)

- M. Jacques ESSESSET, attaché, chef du 3^{ème} Bureau,

(bureau de la circulation routière)

- M. Lilian BENOIT, attaché, chef du 4^{ème} bureau,

(bureau de l'état-civil et des étrangers)

à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté et concernant leur propre bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée :

* pour le 2^{ème} bureau, Mlle Anne VAZART, attachée,

* pour le 3^{ème} bureau par M. Yves NEBOUT, capitaine de police,

* pour le 4ème bureau, par M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif.
à l'exclusion de tout acte comportant une décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard RIGOBERT et de l'un des fonctionnaires désignés aux articles 3 et 5 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'une des personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 15 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté n° 03-1289 du 15 juillet 2003
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE SOCIETE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
VU la demande présentée par M. Jean Michel MEDO en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son entreprise portant comme dénomination commerciale : CFSP (CANIS FORTIA SECURITE PROTECTION) dont le siège est situé 505 chemin de Malengane à Moissac (82200) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage;
Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'entreprise CFSP exploitée par M. Jean Michel MEDO est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. Jean Michel MEDO.

Fait à Montauban, le 15 Juillet 2003

Pour le Préfet :
*Le Directeur des libertés publiques et
des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Bureau des collectivités locales

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement " Les Jardins de Tulmont" à Saint-Etienne de Tulmont.

Extrait de l'acte d'association.

Une association syndicale libre dénommée "association syndicale libre du lotissement Les Jardins de Tulmont" s'est créée par assemblée générale constitutive du 15 novembre 2002.

Elle a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, particulièrement les voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Son siège est situé chez Monsieur FISCHER, au 24 rue des Braves à TOULOUSE.

Elle a constitué le bureau suivant :

- président : M. Bernard PORTELLI,
- trésorier : M. Maurice DELON,
- secrétaire : M. Alain FISCHER.

La Préfecture du Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2003.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement " Le Clos des Erables" à Saint-Etienne de Tulmont.

Extrait de l'acte d'association

Une association syndicale libre dénommée "association syndicale libre du lotissement Le Clos des Erables" s'est créée par assemblée générale constitutive du 21 septembre 2001.

Elle a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, particulièrement les voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Son siège est situé à SAINT-ETIENNE-de-TULMONT, 6 résidence Le Clos des Erables.

Elle a constitué le bureau suivant :

- président : M. Alain JAUBERT,
- trésorier : Mlle Laurence QUAGLIO,
- secrétaire : M. Alain FISCHER.

La préfecture du Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2003.

Arrêté n° 03-1110 du 1er juillet 2003 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2002.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 30 octobre 1886, article 14 ;

VU la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

VU le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;

VU la circulaire n°02/10027/C du 14 novembre 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative aux modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs de 2002 ;

Vu le compte-rendu du conseil départemental de l'éducation nationale du 18 mars 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2002 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à 1 920 euros.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit 2 400 euros.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1038 du 18 juin 2003 autorisant la transformation en Association Syndicale Autorisée de l'Association Syndicale Libre pour la construction et l'exploitation d'un lac collinaire et d'un réseau d'irrigation de PERCHES.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Est déclarée autorisée l'Association Syndicale Libre d'Irrigation de Perches ;

Article 2 : M. le Percepteur de CAUSSADE est nommé receveur de l' Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Perches.

Article 3 : M. le Percepteur de Caussade, Receveur de l' Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Perches, reçoit pour la couverture des frais résultant de sa gestion une somme fixée annuellement par l'application du taux ci-après, au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

TARIF :

8 ‰ (pour mille) jusqu'à 3 048,98 euros sans que ce résultat puisse être inférieur à 15,24 euros

7 ‰	pour la fraction comprise entre	3 048,98 et	7 622,45 euros
6 ‰	" "	7 622,45 et	15 244,90 euros
5 ‰	" "	15 244,90 et	30 489,80 euros
4 ‰	" "	30 489,80 et	60 979,61 euros
3 ‰	" "	60 979,61 et	106 714,31 euros
2 ‰	" "	106 714,31 et	182 938,82 euros
1 ‰	" "	182 938,82 et	304 898,03 euros

0.5 ‰ au dessus de 304 898,03 euros sans que ce dernier résultat puisse excéder 50,31 euros

Article 4 : La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent est mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet de la Direction de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances.

Article 5 : Le Receveur Trésorier de l'Association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de Trésorier Percepteur de CAUSSADE est étendue à la gestion de l' Association Syndicale Autorisée

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de MONTALZAT et de MONTPEZAT de QUERCY à la diligence de M. le Président de l' Association Syndicale Autorisée.

Article 7 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture , M. le Président de ladite Association Syndicale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 03-1180 du 7 Juillet 2003 autorisant Messieurs GARRIGUES à exploiter un élevage de canard à gaver à MONTAUBAN.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive du conseil 91-671/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement,

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du 13 juin 1994 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'Environnement,
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au programme d'action applicable à la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 19 juillet 2002 par le GAEC DU COUTET (Messieurs GARRIGUES Bernard et Max) en vue de régulariser la situation de son élevage de canards prêts à gaver au regard de la législation des installations classées,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 09 décembre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 07 novembre 2002,

VU l'avis du Service Départemental Architecture et Patrimoine de Tarn-et-Garonne en date du 18 octobre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne en date du 06 décembre 2002,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 71 décembre 2002,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 14 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Montauban en date du 10 décembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Nauphary en date du 14 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Léojac en date du 15 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Corbarieu en date du 07 novembre 2002,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2002,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 mars 2003, et demandant un complément d'informations,

VU la transmission du courrier adressé au pétitionnaire en date du 05 mars 2003 demandant un complément au dossier,

VU l'arrêté préfectoral de report de délai N°03-427 en date du 18 mars 2003,

VU les compléments au dossier fournis par le pétitionnaire en date du 02 avril 2003,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 mai 2003,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, Considérant que l'exploitant a été incité, par lettre du 2 juin 2003, à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de quinze jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le GAEC DU COUTET dont le siège est situé au lieu dit « Coutet », route de Saint Nauphary sur la commune de MONTAUBAN est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur ce site un élevage de 18000 canards prêts à gaver (soit 32000 animaux/équivalents) relevant de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTAUBAN et aux mairies de Corbarieu, Léojac et Saint Nauphary pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement. Un avis sera également inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Député-Maire de Montauban, le directeur départemental des services vétérinaires inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 7 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

"DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Direction Départementale des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex

- Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne

bureau de l'environnement - 2, boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex

**Arrêté n° 03-1280 du 11 juillet 2003
déclarant d'utilité publique
l'aménagement du site de Belleperche
(Commune de CORDES TOLOSANES)
au profit de l'assemblée départementale
de Tarn et Garonne.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2000 de l'Assemblée départementale de Tarn et Garonne demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Cordes Tolosanes en vue d'acquiescer les terrains nécessaires au projet d'aménagement du site de Belleperche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1273 du 23 août 2002 prescrivant sur le territoire de la commune de Cordes Tolosanes des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

VU le dossier d'enquête constitué à cet effet par l'Assemblée départementale de Tarn et Garonne ;

VU les pièces justifiant du bon accomplissement des formalités de publicité ;

VU les pièces constatant que les dossiers soumis à enquête ont été déposés pendant 15 jours à la mairie de Cordes Tolosanes ;

VU les observations portées aux registres d'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du site de Belleperche sur le territoire de la commune de Cordes Tolosanes.

Article 2 : L'assemblée départementale de Tarn et Garonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées au plan ci-annexé et qui sont nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Le plan cité à l'article 2 du présent arrêté pourra être consulté par le public à la préfecture, à la sous-préfecture et à la mairie de Cordes Tolosanes.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin et le Maire de Cordes Tolosanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20080 du 1^{er} juillet 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 26 juin 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 12 mars 2003, présentée par M. Roland CHOURAQUI, représentant la SAS CAPELLE MEUBLES, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 570 m², pour atteindre 850 m², une surface de vente de meubles et literie à MONTAUBAN, 1210, avenue de Toulouse.

CONSIDERANT QUE :

Le projet, raisonnable dans sa dimension, permettra de re-dynamiser l'entreprise et de mettre en valeur son savoir faire

Il ne devrait pas perturber le tissu économique existant de la zone de chalandise

Il répondra aux attentes des consommateurs

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir de 570 m², pour atteindre 850 m², une surface de vente de meubles et literie à MONTAUBAN, 1210, avenue de Toulouse, est accordée à M. Roland CHOURAQUI, représentant la SAS CAPELLE MEUBLES.

Fait à Montauban, le 1 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1035 du 18 juin 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 des maisons de retraite du Centre Hospitalier de Montauban.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;
VU l'arrêté préfectoral n°1374 du 5 septembre 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite annexées au centre hospitalier de MONTAUBAN ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant des dotations globales de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées annexées au centre hospitalier de MONTAUBAN est fixé à compter du 1^{er} janvier 2003 aux sommes suivantes :

Maison de retraite	643 441.14 €
Maison de retraite spécialisée	285 241.86 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-696 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
VU l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,
VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
VU la demande présentée par Mme Marie-Jo SAVAGE-DUBOURG, demeurant « Les Rieux », 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des captures et des relâchers à des fins scientifiques de spécimens vivants de chiroptères,
VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er avril 2003,
VU le rapport du directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, en date du 27 mai 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1er : Madame Marie-Jo SAVAGE-DUBOURG est autorisée à effectuer des captures et des relâchers de spécimens

vivants de chiroptères sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivis de cavités et de sauvetage.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera établi. Le bilan annuel des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, sera transmis à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées et la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-697 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande présentée par M. Ralph David SAVAGE, demeurant « Les Rieux », 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des captures et des relâchers à des fins scientifiques de spécimens vivants de chiroptères,

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er avril 2003,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, en date du 27 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Ralph David SAVAGE est autorisé à effectuer des captures et des relâchers de spécimens vivants de chiroptères sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivis de cavités et de sauvetage.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera établi. Le bilan annuel des

captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, sera transmis à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées et la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 Juillet 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*

Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-698 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande présentée par M. Frédéric NERI, demeurant 10 rue des Baris, 82160 BRASSAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des captures et des relâchers à des fins scientifiques de spécimens vivants de chiroptères,

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er avril 2003,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, en date du 27 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric NERI est autorisé à effectuer des captures et des relâchers de spécimens vivants de chiroptères sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivis de cavités et de sauvetage.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera établi. Le bilan annuel des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, sera transmis à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées et la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 Juillet 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

Arrêté n° 03-899 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande présentée par M. Sylvain DEJEAN, demeurant Lot de Caussou, 09000 FOIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des captures et des relâchers à des fins scientifiques de spécimens vivants de chiroptères,

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er avril 2003,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, en date du 27 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Ralph David SAVAGE est autorisé à effectuer des captures et des relâchers de spécimens vivants de chiroptères sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivis de cavités et de sauvetage.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera établi. Le bilan annuel des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, sera transmis à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées et la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-700 du 7 juillet 2003 autorisant la capture de chauve-souris à des fins scientifiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande présentée par M. Pascal MEDARD, demeurant, rue de l'Argent Double, 11160 CAUNES MINERVOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des captures et des relâchers à des fins scientifiques de spécimens vivants de chiroptères,

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er avril 2003,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, en date du 27 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Pascal MEDARD est autorisé à effectuer des captures et des relâchers de spécimens vivants de chiroptères sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivis de cavités et de sauvetage.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera établi. Le bilan annuel des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, sera transmis à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées et la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-899 du 2 juin 2003 organisant
la lutte contre les phytoplasmes de la
vigne : flavescence dorée, bois noir.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 251-2 à L 251-21 du code rural relatifs à la surveillance du territoire exercée par la protection des végétaux,
VU les articles L 252-1 à L 252-5 sur les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,
VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 1987 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et

contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*) dans les pépinières viticoles : vignes-mères de porte greffes et de greffons,

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 1994 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et,

- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur scaphoïdeus Titanus et le Phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir).

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Viticoles de Tarn et Garonne en date du 23 mai 2003,

Sur proposition de Monsieur le chef de service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées de rendre la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus* (vecteur de la flavescence dorée) sur l'ensemble des communes du département.

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, et considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du Tarn et Garonne,

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée et celui du bois noir présentent des symptômes visuels identiques,

Arrête :

Article 1^{er} : ZONAGE

Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la FLAVESCENCE DOREE et/ou le BOIS NOIR toutes les communes du département.

Article 2 : OBLIGATION DE LUTTE

Dans la zone ainsi définie, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire pour la campagne 2003 dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés.

Article 3 : MODALITES DE LA LUTTE

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient en protection phytosanitaire chimique ou biologique

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières au moyen d'un insecticide homologué sur cet usage à plusieurs reprises pendant la durée de végétation de la vigne aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par le service régional de la protection des végétaux. En pépinière elle sera complétée par une application avant le débourrement.

Ces dates et modalités d'intervention en lutte phytosanitaire chimique et en lutte phytosanitaire biologique seront définies sur la base d'observations biologiques et seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles.

Des traitements collectifs pourront être organisés par les groupements de défense contre les organismes nuisibles des cultures.

Article 4 : DESTRUCTION DES PIEDS CONTAMINES

Tout pied atteint doit être arraché et brûlé et les éventuelles repousses détruites.

Dans les communes citées à l'article 1er, les parcelles de vigne abandonnées ou contaminées à plus de 20 % (plus de 20 ceps contaminés sur 100) par un phytoplasme de la vigne (flavescence et/ou bois noir) devront être arrachées ou détruites par voie chimique, après constat contradictoire conformément aux articles L. 251-9 et L. 251-10 du code rural.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application de cet arrêté, ou préalablement à celui-ci, devront être rendues indemnes de toute repousse de vigne (*vitis vinifera* et porte-greffes) selon les moyens définis par le service régional de la protection des végétaux avec les organisations professionnelles.

Article 5 : MODALITE DE CONTROLE

Des contrôles seront effectués à tous les niveaux de mise en œuvre du présent arrêté :

Traitements : des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du service régional de la protection des végétaux assistés de personnel mis à la disposition de ce service par la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des cultures (Fredec) dans les sept jours qui suivent la date d'application recommandée.

Arrachage et repousses : Des contrôles portant sur l'exécution des arrachages et l'absence de toute repousse de vigne (*vitis vinifera* et porte greffes), pourront être effectués par les agents du service régional de la protection des végétaux, assistés de personnel mis à la disposition de ce service par la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des cultures (Fredec).

Article 6 : GESTION DES CARENCES DES PROPRIETAIRES

En cas de carence ou de refus d'exécution du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées aux articles 3 et 4 ci-dessus :

- l'exécution est opérée par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale ou régionale en application de l'article L 251-10 du code rural,
- les constats, notifications et procès verbaux seront réalisés conformément aux articles L 251-9 et L 251-10 du code rural, qui prévoit notamment qu'en cas de recouvrement par voie de rôle des frais engagés par le groupement de défense ou par la DRAF-SRPV la somme due est majorée de 25%.

Des procès verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251-20 du code rural.

Article 7 : GESTION DES VIGNES MERES

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département du Tarn et Garonne, les dispositions suivantes sont arrêtées :

- * les porte-greffes et cépages multipliés végétativement devront être issus de pieds-mères sur lesquels aucun symptôme de flavescence dorée n'a été constaté depuis le début des deux dernières périodes de végétation,

* les pépiniéristes seront tenus d'indiquer l'origine précise du matériel végétal sur lequel ils ont effectué leurs prélèvements ou multiplication,

* la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*), prévue à l'article 3 sera effectuée dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1^{er},

* lorsqu'une souche d'une vigne mère de greffons ou de porte-greffes sera reconnue contaminée par la flavescence dorée, celle-ci sera détruite. Les plants de la pépinière qui sont issus des prélèvements des bois en N-1 de la parcelle ayant fait l'objet de cet arrachage seront détruits ou traités à l'eau chaude. Les vignes mères de la parcelle contaminée ne pourront pas faire l'objet de prélèvement de matériel végétal pendant 2 ans.

* la destruction des plants sera effectuée conformément aux articles L 251-9 et 10 du code rural.

Afin d'éviter l'implantation de parcelles de vignes mères à proximité de foyer de flavescence dorée, l'ONIVINS informera la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) de tout projet de pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction. Cette information devra être accompagnée d'un plan de situation et des références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn et Garonne, le Commandant de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'ONIVINS et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 03-1131 du 2 juillet 2003
d'autorisation temporaire de
prélèvement d'eau pour la campagne
d'irrigation 2003. Arrêté complémentaire
à l'arrêté n°03/561 du 8 avril 2003.**

Mandataire : Chambre d'Agriculture.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment son article 644,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action de l'Etat dans les départements et, notamment, son article 17,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-43 du 15 janvier 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 03.561 du 8 avril 2003 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées à la date du 10 juin 2003,

VU le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 10 juin 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 juin 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres annexée à l'arrêté n° 03-561 du 8 avril 2003 est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.

Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m3 par hectare irrigué.

Article 2 : Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 03.561 susvisé sont applicables aux pétitionnaires figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté n°03.561 susvisé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service de la Navigation, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 2 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1290 du 15 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°03-1074 du 23 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,

VU l'avis de la cellule sécheresse en date du 9 juillet 2003,

Considérant que les débits des cours d'eau la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère, le Tescou et la Séoune se situent en dessous des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 03-1074 du 23 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées.

Article 2 : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux définies dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé :

NIVEAU 2 (interdiction de prélèvement 3.5 jours par semaine ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), sur les bassins de la Barguelonne et de la Séoune selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 de l'arrêté susvisé.

NIVEAU 3 (interdiction totale des prélèvements non prioritaires) sur le bassin du Tescou, le bassin du Lemboulas et le bassin de la Lère à l'exception des prélèvements en rivières et dans sa nappe d'accompagnement pour l'arrosage des cultures légumières, des melons, et du tabac selon la répartition par secteur définis dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Séoune, de la Lère et du Tescou, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages

Indépendamment des mesures de limitation des consommations d'eau potable prises par arrêtés spécifiques, sont également limités dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2, les prélèvements individuels, les usages domestiques autres que l'alimentation en eau potable (arrosage des jardins et espaces verts, lavage des véhicules, remplissage des piscines...) s'exerçant soit à partir du réseau collectif d'eau potable, soit à partir des prélèvements domestiques dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 15 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1199 du 8 juillet 2003 relatif à une autorisation spéciale pour l'expérimentation d'épandage de boues en forêt.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, Livre II titre 1^{er} et Livre V titre IV,

VU le code de la santé publique, Livre III,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment l'article 16 relatif aux épandages en forêt,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 autorisant la ville de Montauban à créer et à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées sur la station de Verdé,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant les épandages de la ville de Montauban,

VU le dossier déposé le 2 juin 2003 par la ville de Montauban concernant la demande d'autorisation spéciale pour une expérimentation d'épandage de compost de boues sur une peupleraie (étude d'incidence, protocole expérimental et protocole de suivi),

VU le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau présenté au CDH en date du 24 juin 2003,

VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 24 juin 2003,

Considérant l'avis de la mairie de Montauban en date du 26 juin 2003 relatif au projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La ville de Montauban est autorisée, à titre expérimental, à réaliser l'épandage d'une partie de boues produite par la station d'épuration du Verdier, en zone boisée sur la commune de Montauban.

Les essais d'épandage concernent une peupleraie de 7 ans, d'une superficie de 8,09 ha, sur les parcelles cadastrales situées à la section A (Zone POS NCg) du cadastre de la commune de Montauban.

PROPRIETAIRE CASTAGNE		PROPRIETAIRE DURAND	
N° Parcelle	Surface	N° Parcelle	Surface
0 666	12 622 m ²	0 670	6 744 m ²
0 667	5 733 m ²	0 671	4 817 m ²
0 668	21 661 m ²	0 672	12 802 m ²
0 669	10 560 m ²	0 673	3 470 m ²
TOTAL	51 096 m ²	TOTAL	29 833 m ²

Article 2 : Les épandages se feront sous la forme de compost de boues selon le protocole proposé par l'Association Forêt Cellulose (AFOCEL) dont le siège social se trouve 164 Bd Haussmann 75008 Paris.

Les apports de boues seront conformes au tableau ci-dessous.

	Dose de compost de boues apportée	Tonnes de Matières Sèches / Ha	Nombre d'épandages sur 10 ans	Quantité totale de Matières sèches
2 parcelles témoin	Aucune	0	0	0
2 parcelles essai mode 1	Dose simple	7,5	2	15
2 parcelles essai mode 2	Dose double	15	2	30

Les modalités d'épandages seront conformes au protocole expérimental et notamment l'enfouissement du compost pour se prémunir contre les risques d'entraînements par les inondations et utiliser le rôle épurateur du sol. L'opération d'épandage sera confié à une entreprise spécialisée pour les épandages de boues : TVD dont le siège social se trouve 3 rue du coteau - 54 180 Heillecourt (L).

Article 3 : Le suivi des épandages sera conforme au protocole de suivi proposé par AFOCEL dont les mesures porteront sur les impacts suivants :

Le peuplement forestier (variables dendrométriques)

le sol (migration des éléments contenus dans les boues)

la flore (composition floristique et accumulation d'éléments toxiques dans le feuillage)

les champignons supérieurs (quantifier les accumulations d'éléments)

mésosofaune du sol (la population de lombrics et accumulation d'éléments toxiques)

l'eau (migration des éléments polluants apportés par les boues dans l'eau circulant dans le sol rejoignant la nappe phréatique).

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la ville de Montauban sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans la mairie susvisée pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins du maire.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef de la M.I.S.E., Mme le député Maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Montauban, le 8 Juillet 2003

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 03- 749 du 29 Avril 2003 portant validation de l'annexe n° 8 relatif au memento prévision du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et 42 ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours pris par arrêté préfectoral n° 02-351 du 27 février 2002 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 21 février 2003 ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 13 mars 2003 ;

VU l'avis du conseil d'administration des services d'incendie et de secours en date du 17 mars 2003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête :

Article 1er : Le memento prévision du règlement opérationnel n° 02.351 du 27 février 2002 rentrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-796 du 12 Mai 2003 portant validation de l'annexe n° 5 relatif aux IDlistes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du 27 février 2002.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.351 du 27 février 2002 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 15 octobre 2002 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis du conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours en date du 4 novembre 2002 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête :

Article 1er : L'annexe n° 5 Identificateur de listes (IDlistes), ci-jointe, du règlement opérationnel n° 02.351 du 27 février 2002 rentrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003, pour les communes du département de Tarn-et-Garonne, hormis les 9 communes suivantes : BOURRET, CAYRAC, GRAMONT, LABASTIDE DE PENNE, LACOURT SAINT PIERRE, MALAUSE, MIRABEL, MONTAIN et REYNIES.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, les Maires du département, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Mai 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1076 portant validation de l'annexe n° 5 relatif aux IDlistes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du 27 février 2002.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à

la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.351 du 27 février 2002 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 15 octobre 2002 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis du conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours en date du 4 novembre 2002 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête :

Article 1er : L'annexe n° 5 du règlement opérationnel n° 02.351 du 27 février 2002 relative à l'identificateur de listes (IDlistes), ci-jointe, pour la commune de MALAUSE rentrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, les Maires du département, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-03-09 du 16 juin 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 soins de longue durée du Centre Hospitalier de Montauban.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie

des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 du 21 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté n°ARH.82.02.19 du 27 août 2002 fixant le forfait de l'unité de soins de longue durée annexé au centre hospitalier de MONTAUBAN ;

VU les propositions budgétaires et comptables présentées par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MONTAUBAN (n° FINESS : 820005403) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003 à 467 929.04 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Juin 2003

Pour Le Préfet :

*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL*

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'un poste de cadre de santé.

Un arrêté de M. le directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille a ouvert un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé vacant dans l'établissement.

Conditions exigées pour participer à ce concours :

- être titulaire du diplôme de cadre de santé selon le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé ;
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et pour les ressortissants CEE, une attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la commission créée par le décret 94-616 du 21/07/1994;

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la CEE (décret 93-101 du 19 janvier 1993) ;

- être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2003, sauf reculs de limite d'âge prévus par les textes en vigueur.

La clôture des inscriptions est fixée au 31 août 2003.

Les demandes d'admission à concourir dûment complétées doivent être adressées à :
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

Service du Personnel
425 route de Launaguet
31075 TOULOUSE CEDEX 2